

Version du 06/03/2019

## NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DES AIDES A L'AMELIORATION DU PEUPEMENT FORESTIER MESURE 8, SOUS MESURE 08-06, DECLINAISON 08-06-01

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation et précise les critères applicables pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute Marne**  
**Lisez-la avant de remplir la demande.**

**SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE VOTRE DEPARTEMENT.**

### CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

#### Qui peut demander une subvention ?

L'aide est accordée aux propriétaires forestiers et leurs associations, aux gestionnaires forestiers privés, aux communes et à leurs groupements, aux micro-entreprises et petites entreprises<sup>1</sup>.

A titre indicatif, les bénéficiaires peuvent être :

- les communes et les établissements publics communaux,
- les groupements de communes (communautés de communes, les syndicats intercommunaux de gestion forestière, syndicats mixtes de gestion forestière)
- Les propriétaires forestiers privés, sous réserve de disposer d'un numéro de SIRET rattaché à une adresse sur le territoire de l'ex-Champagne-Ardenne
- les coopératives forestières, les organismes de gestion en commun, les experts forestiers et les gestionnaires forestiers professionnels, pour le compte de propriétaires leur ayant donné mandat.

Ne sont pas éligibles :

- les établissements financiers, les établissements publics nationaux (Caisse des Dépôts et Consignations, ...), les banques, les assurances,
- l'Etat, les départements, les forêts domaniales,
- les porteurs de projet faisant l'objet d'une procédure judiciaire collective.

Le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs présentant des garanties de bonne gestion durable, conformes aux dispositions des articles L124-1 à L124-3 et L313-2 du code forestier.

<sup>1</sup> entreprise de moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros – L'effectif correspond au nombre de personnes ayant travaillé à temps plein pendant toute l'année considérée.

#### Quelles sont les zones géographiques concernées ?

L'ensemble du territoire de la Région Grand Est est éligible à ces aides. Il s'agit donc des départements Ardennes, Aube, Haute-Marne, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges, Bas-Rhin et Haut-Rhin.

Le siège social du bénéficiaire doit être localisé dans l'un des 4 départements de l'ex-Champagne Ardenne, pour être éligible à l'aide.

#### Quelles sont les opérations éligibles ?

- l'amélioration des peuplements existants :
  - opérations de sélection et de détournement de tiges d'avenir,
- les travaux connexes éventuels, tels que le busage de fossés pour l'accès temporaire
- la plantation d'anciens taillis ou taillis-sous-futaie (transformation), ou le reboisement de futaies de qualité médiocre non adaptées à la station forestière :
  - travaux préparatoires à la plantation,
  - fourniture et mise en place de plants d'une essence adaptée à la station, y compris regarnis,
  - fourniture et pose de protections contre le gibier dans la limite de 30% du montant total HT éligible,
  - création et entretien de cloisonnements sylvicoles et d'exploitation,
  - interventions sylvicoles (dégagements, tailles de formation) durant les 3 premières années suivant la plantation.
- la conversion de taillis sous-futaie médiocre en futaie par régénération naturelle :
  - travaux préparatoires du sol,
  - acquisition de plants et plantations en complément de la régénération naturelle, y compris regarnis,
  - acquisition et pose de protections contre le gibier pour le complément de régénération dans la limite de 30% du montant total HT éligible,

- création et entretien de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation,
- interventions sylvicoles (dégagements, tailles de formation) durant les 3 premières années suivant l'apparition de la régénération acquise.

Les regarnis inclus dans la "fourniture et mise en place de plants" doivent être prévus dans le devis du prestataire pour ce poste. Les autres regarnis ne sont pas subventionnables.

Un peuplement est considéré médiocre lorsque sa valeur est inférieure à 5 fois le montant HT des dépenses éligibles retenues pour les opérations.

Pour justifier de la valeur du peuplement seront considérés la valeur du peuplement sur pied et le cumul des recettes provenant des ventes réalisées au cours des 5 dernières années.

- les dépenses immatérielles directement liées aux 3 catégories d'investissements dans la limite de 10% de l'assiette éligible :
  - la maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi, de la conception à la réception, par un maître d'œuvre habilité (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel ou agent de l'ONF)
  - l'étude d'opportunité qui doit faire apparaître une augmentation significative de la production attendue de bois d'œuvre de qualité
  - l'étude préalable à la réalisation des travaux, notamment en matière de durabilité environnementale et, le cas échéant, l'étude prévisionnelle en cas de parcelle en périmètre Natura 2000.

L'étude comprend :

- un état des lieux du peuplement forestier,
- une évaluation de l'opportunité des travaux envisagés et une estimation du résultat attendu en termes de production de bois de qualité,
- une identification des actions à mettre en place, y compris les mesures de protection de l'environnement.

Dans le cas d'une parcelle en périmètre Natura 2000, l'étude doit démontrer la compatibilité des travaux programmés avec les objectifs du réseau Natura 2000.

Les « dépenses personnelles » (c'est-à-dire le temps passé, le matériel et les matériaux appartenant au demandeur de l'aide) ne sont pas éligibles.

Les projets d'une surface minimale de 2 ha d'un seul tenant, sont éligibles, par dérogation 0.5 ha pour le peuplier [surfaces sous réserve de modification du PDR]. Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, les 2 ha peuvent appartenir à plusieurs propriétaires.

La surface maximale éligible est plafonnée à 50 ha par dossier. Une intervention de même nature (plantation, conversion ou amélioration) sur une propriété d'un seul tenant ne peut faire l'objet que d'un seul dossier.

Pour que les plantations forestières soient plus durables (changement climatique et problèmes sanitaires), et en cohérence avec le schéma régional de gestion sylvicole, les essences accessoires doivent être mélangées avec une essence objectif.

Pour les projets de plantations et uniquement à partir de 4 ha d'un seul tenant, il est exigé un mélange d'essence de proportion minimum de 80% / 20% en termes de nombre

de plants. La répartition en blocs mono spécifiques juxtaposés n'est pas considérée comme mélange.

Toutes les modalités de mélange sont éligibles, mais le renouvellement à l'identique n'est pas éligible à l'opération. En revanche, le renouvellement d'un peuplement médiocre touché par un parasite par un peuplement sain est éligible (quelque soit l'essence majoritaire).

L'arrêté MFR du 8 août 2017 fixe « des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subvention ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs ».

Dans cet arrêté figurent les essences, les densités minimales de plants exigées pour les essences objectif dans le cadre de boisement / reboisements en plein. Les densités minimum à obtenir 5 ans après le solde de la subvention sont également présentées dans cet arrêté.

<http://agriculture.gouv.fr/grand-est-arretes-relatifs-aux-travaux-forestiers>

Le projet doit se conformer aux indications des guides pour le choix des essences sur les territoires où ils existent. Les essences indiquées comme « à éviter » pour une station forestière ne sont pas éligibles.

La densité minimale exigée à la demande de paiement est la même que la densité minimale exigée 5 ans après la demande de solde, et doit être conforme à l'arrêté MFR. Elle correspond à la valeur de la colonne "Densité Minimum 5 ans après le paiement final au bénéficiaire (plants vivants /ha)" et à la ligne de l'essence majoritaire en nombre de plants (Annexe 2 arrêté MFR). Un plant est considéré comme réussi lorsqu'il est vivant, libre de la concurrence de la végétation adventice, ayant une bonne dominance apicale et lorsque son développement n'est pas mis en question par des dégâts de gibier trop importants.

Minima de chasse : dans les zones à enjeux identifiés par le comité paritaire sylvo-cynégétique de la région Grand Est (voir annexes 5 et 6 de l'appel à projets), si le propriétaire est titulaire du droit de chasse, les protections contre le gibier sont éligibles quand le minimum quantitatif a été réalisé au moins 2 fois au cours des 3 dernières campagnes. Si le propriétaire n'est pas titulaire du droit de chasse, il doit justifier auprès du service instructeur de ses démarches effectuées pour y remédier (ex. courrier de mise en demeure du locataire, organisation de réunions de concertations avec le locataire, courrier de notification de la situation auprès de la DDT...).

Pendant la durée de cinq ans qui suit la notification de l'aide vous devez :

- ① respecter les engagements signés en fin de formulaire**
- ② vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,**
- ③ autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées,**
- ④ informer au préalable la DDT en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.**

## DEMANDE DE SUBVENTION :

Le dossier est composé des pièces énumérées en page 9 et 10 du formulaire de demande.

Le dossier est à déposer ou à adresser à la DDT du département de situation du projet de travaux. Après constatation du caractère complet du dossier un accusé de réception vous sera délivré.

### ATTENTION :

Le dépôt d'une demande, d'un dossier, et l'accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est retenu, vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

## COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE :

### Identification du demandeur

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement forestier.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET, vous pouvez le retrouver éventuellement sur le site Internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Si vous n'êtes pas immatriculé (e), adressez-vous au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Départementale d'Agriculture.

Pour les cas complexes, consulter la DDT.

#### ➤ Caractéristiques du demandeur

Précisez ici votre situation de demandeur public ou privé. Indiquez s'il s'agit d'une demande présentée à titre individuel ou s'il s'agit d'un dossier collectif porté par une structure de regroupement des investissements.

#### ➤ Coordonnées du maître d'œuvre

Si vous confiez l'étude de votre dossier à un maître d'œuvre agréé, indiquez ici ses coordonnées.

### Le projet

Ce tableau doit permettre de faire le lien entre les surfaces à travailler et les parcelles cadastrales sur lesquelles elles se situent. Une surface à travailler peut reposer sur une partie de parcelle cadastrale, une parcelle cadastrale en totalité ou sur plusieurs parcelles cadastrales contiguës (une piste n'interrompt pas la continuité).

Le tableau permet également de préciser si une partie de la surface concernée par les travaux est située en zone NATURA 2000.

**Les surfaces à travailler objet de la demande, même s'il s'agit de parcelles cadastrales entières, devront être arrondies à l'are inférieur.**

a) Localisation cadastrale des surfaces à travailler

Remplir une ligne par parcelle cadastrale, et arrondir à 2 chiffres après la virgule. Regrouper les parcelles cadastrales contiguës formant une **surface à travailler** d'un seul tenant, faisant l'objet d'un même type de travaux, telle qu'identifiée sur votre plan cadastral par des numéros **Dét.1, Dét.2, Dét...** lorsqu'il s'agit de travaux de

détourage, **Dég.1, Dég.2, Dég...** lorsqu'il s'agit de travaux de dégagement, **Reb.1, Reb.2,...** lorsqu'il s'agit de surfaces concernées par des travaux de reboisement. Un même type de travaux concernera toujours des surfaces d'un hectare au minimum. La surface minimale de 2 ha par dossier peut être constituée de travaux de types différents.

Les modalités de désignation et numérotation des surfaces à travailler doivent permettre de faire le lien entre le plan cadastral, le tableau « localisation cadastrale des surfaces à travailler » et le cadre détaillant les « dépenses prévisionnelles d'après devis ».

#### b) Nature et descriptif du projet

Indiquer brièvement l'intitulé et les objectifs du projet présenté. Pour préciser les modalités de mélanges d'essences prévues, et les densités associées, vous pouvez utiliser le tableau d'aide au calcul des densités disponible en Annexe n°1 du formulaire de demande d'aide.

Pour remplir cette Annexe :

Colonne	Précisions sur comment remplir les cases
A	Surface de l'îlot travaillé ou total des placeaux, arrondi à l'are inférieur (attention le total des îlots doit être égal à votre surface totale)
B	Choisir le cas où votre îlot est < ou > à 4 ha
C	Indiquez vos essences objectifs, voir liste annexe 1, A, de l'arrêté MFR
D	Indiquez vos essences d'accompagnement, voir B, annexe de l'arrêté MFR
E	Indiquez vos essences feuillus précieux, un (b) représente ces essences dans le tableau de l'annexe 2 de l'arrêté MFR
F	Reportez le chiffre correspondant au minimum exigé dans la colonne 4 de l'annexe 2 de l'arrêté MFR, intitulé Minimum à la plantation
G	Indiquez le % de répartition entre les essences objectifs, c'est la densité de la dernière colonne de l'annexe 2 de l'arrêté MFR et de l'essence la plus représentée en nombre de plants qui sera prise en compte pour le contrôle des plants vivants au moment du paiement.
H	Reportez le minimum de densité à l'ha de l'essence objectif, colonne 4, mais en prenant en compte le a) , pour les essences concernées.
I	calculez en multipliant votre surface par le minimum exigé de votre ou vos essences objectifs, avec obligation ou pas de mélange. Le total de la colonne I doit être contrôlée avec le total de la colonne K
J	Multipliez la surface avec le minimum de densité par essence objectif (attention au a)
K	Indiquez le nombre de plants total du projet par essence, pour contrôle avec la case I
L	Calculez pour chaque essence le % de plants par rapport au total de l'îlot

**ATTENTION :**

Le nombre d'essences objectifs est limité à 5, avec pour chacune d'entre elle un minimum de 20 % de la surface totale de l'ilot.

Le mélange 80/20 pour les projets de plantation de plus de 4 ha correspond à un minimum de 20 % de mélange en nombre de plants (une ou plusieurs essences en plus de l'essence objectif).

Au moment du contrôle avant paiement, le contrôle des plants vivants portera sur la densité de l'essence objectif la plus représentée en nombre de plants.

**c) Garantie de gestion durable**

Il faudra joindre obligatoirement le justificatif ou l'attestation de procédure en cours. La garantie de gestion durable (au sens du code forestier) doit être acquise et en cours de validité au moment de la demande de paiement. Sont situés en zone Natura 2000 les sites désignés par arrêté ministériel, sur lesquels un DOCOB existe ou dont les propriétaires ont adhéré à une charte ou à un contrat.

**d) Calendrier prévisionnel des investissements**

Indiquer la date du début envisagé des travaux ainsi que leur date prévisionnelle de fin, ces deux dates ne devant pas être espacées de plus de trois ans. Les travaux doivent être achevés dans les 36 mois après la signature de la convention FEADER, et la dernière demande de paiement doit être déposée au plus tard 40 mois après la date de l'engagement juridique pour les travaux (plantations, interventions sylvicoles, conversion) et pour les interventions sylvicoles dans les 3 ans qui suivent l'autorisation de démarrer les travaux.

Les travaux doivent impérativement débuter dans le délai de 1 an suivant la notification de la subvention et faire l'objet d'une déclaration immédiate à la DDT (sur papier libre). Si ce délai de 1 an pour le début des travaux n'est pas respecté, la décision de subvention s'annule d'elle-même.

Aucune demande de paiement n'est recevable au-delà d'un délai de quatre mois après la fin des travaux. Le « calendrier prévisionnel des investissements » n'est donné qu'à titre indicatif mais sa mention est obligatoire.

**Dépenses prévisionnelles calculées d'après devis****a) Dépenses matérielles**

Remplir une ligne par groupe de parcelles dont les travaux principaux sont identiques, les essences identiques également, qui ont un même coût unitaire à l'hectare et seront effectués par le même prestataire.

Une parcelle peut être concernée par plusieurs travaux et par plusieurs coûts plafonds en fonction des essences (indiqués en Annexe n°4 de l'appel à projets), il faut donc faire une ligne par coût plafond.

Remplir une ligne par nature de travaux connexes et une ligne par nature de travaux annexes.

Les surfaces sont à arrondir à l'are inférieur.

Les devis descriptifs et estimatifs de fourniture de plants doivent mentionner, pour chaque essence, la région de provenance et le nombre de plants commandé.

Si les devis totaux à l'hectare dépassent le coût plafond indiqué en annexe de l'appel à projets Amélioration des peuplements 2019, le montant de la subvention sera calculé par application du taux au coût plafond. Pour les

natures de dépenses soumises à ces coûts plafonds, notamment les travaux de plantation ou d'amélioration de peuplements existants par exemple, il est obligatoire de fournir au moins 1 devis.

**b) Dépenses immatérielles**

Les dépenses immatérielles portant sur la maîtrise d'œuvre par un professionnel agréé, sont éligibles dans la limite de 10% du montant hors taxes maximum des dépenses éligibles (plafonnées).

Pour toutes ces natures de dépenses, il est nécessaire de fournir au moins 1 devis (ou plus, selon le montant total du projet). Si vous ne pouvez fournir qu'un seul devis, malgré la consultation de plusieurs entreprises, il est nécessaire de joindre les preuves de ces sollicitations des prestataires (mails, courriers,...) à votre dossier de demande, ou une explication argumentée de l'absence de devis comparatif.

En ce qui concerne les dépenses, les porteurs de projets publics sont soumis à des dispositions particulières. Le cas échéant, il vous est conseillé de vous référer au document « Recommandations aux bénéficiaires publics en matière de concurrence et de mise en œuvre des marchés publics » pour assurer le respect des règles de la commande publique, la fourniture de l'ensemble des pièces nécessaires, et le bon déroulement de l'instruction de votre dossier.

**Plan de financement prévisionnel du projet**

Vous devez indiquer ici le « montant prévisionnel total des investissements matériels et immatériels », ainsi que sa répartition entre les aides sollicitées, le montant de l'autofinancement et les éventuels emprunts.

**SUITE DE LA PROCEDURE**

La DDT vous adressera un accusé réception votre demande d'aide, mentionnant sa recevabilité et la date de début d'éligibilité des dépenses à partir de laquelle le projet peut démarrer. **Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.**

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, et dans ce cas les motifs de ce rejet.

**Si une subvention vous est attribuée, il vous faudra fournir à la DDT vos justificatifs de dépenses (factures acquittées ou document de valeur probante équivalente), le document d'accompagnement dans le cas de fourniture de plants forestiers, et remplir le formulaire de demande de paiement.** Vous pouvez demander le paiement d'un acompte de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après

les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

## **LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.**

### **Le contrôle sur place porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.**

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Il demandera d'autres pièces que celles nécessaires à la constitution du dossier.

Dans tous les cas la surface définitive déclarée au moment du solde du dossier fera l'objet d'une vérification.

Dans le cas d'un dossier collectif porté par une structure de regroupement, celle-ci prend tous les engagements liés au projet, et notamment celui de répondre aux obligations de résultats.

En cas d'anomalie constatée, la DDT vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Les financeurs peuvent demander le reversement total ou partiel de la subvention versée, si les engagements pris au moment de votre demande d'aide ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration.

### **Modification du projet, du plan de financement, des engagements.**

En préalable à toute modification du projet vous devez informer la DDT par lettre en recommandé et avec accusé de réception.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, l'ASP et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous

bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la DDT.

### **Mention particulière aux demandeurs soumis au code des marchés publics**

Si le bénéficiaire est une structure publique, il aura à fournir des pièces supplémentaires justificatives d'une commande publique, lors d'une demande de paiement. Ces éléments sont rappelés dans le formulaire de demande de paiement, ainsi que dans le formulaire sur le respect de la commande publique, qui devra être dûment renseigné :

- preuve de publicité du marché (lettre maillée, annonce journal, internet, BOAMP...),
- preuve de consultation (devis, courriers ...) d'au moins 2 entreprises, ou 3 si le montant du marché dépasse 90 000€ HT,
- [si marché > 25 000€ HT] les documents de la consultation qui indiquent la procédure de passation du marché public choisie, les critères de sélection des candidats et des offres, les délais de présentation des candidatures et des offres,
- acte d'engagement ou autre pièce vous liant avec l'entreprise choisie : bon de commande, devis accepté ...,
- avis de publication de l'appel d'offre le cas échéant,
- pièce justifiant que votre marché est ponctuel, le cas échéant,
- pièce justifiant l'impossibilité l'allotir, si votre marché n'est composé que d'un seul lot,
- attestations d'absence de conflits d'intérêt signées, l'une par vous et l'autre par le prestataire choisi pour réaliser le marché,
- preuve de la notification du marché au bénéficiaire et des courriers de rejet communiqués aux candidats non retenus.

Pour les demandes de paiement déposées à partir du 28/02/2018, la DDT instructrice de votre dossier sera susceptible de vous demander les pièces suscitées si votre demande est incomplète. En cas de question relative aux pièces nécessaires à l'instruction de votre demande de paiement, veuillez vous adresser à la DDT.